



En Volt Toit

Document d'information synthétique

à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 12 MAI 2022

En Volt Toit

Société Coopérative d'Intérêt Collectif

Constituée en Société par Actions Simplifiée à capital variable

emin les Oulettes 34 560 Poussan

R.C.S. MONTPELLIER – 904 044 294

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SAS comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

Les sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée, régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- la valeur d'une part sociale est fixe, le montant est de 100 €. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises, son patrimoine n'est pas engagé ;
- être sociétaire donne un droit de vote décisionnaire lors des assemblées générales qui n'est pas proportionnel à leur détention en capital, statutairement une personne = une voix ;
- les parts sociales de En Volt Toit ne sont statutairement pas rémunérées. Pour obtenir une rémunération sur son investissement, le sociétaire peut ouvrir un compte courant d'associé ;
- la souscription de parts sociales n'offre pas d'avantage fiscal, en raison d'une exception pour les activités procurant des revenus garantis par un tarif réglementé d'achat de la production d'énergie ;
- les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour



à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public
d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

chacune d'elle. Le capital, constitué par le total des parts sociales, est variable ; il peut augmenter par toutes souscriptions qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil de Gestion et signer le bulletin de souscription en deux originaux. Les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil de Gestion, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé ;

- le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les héritiers peuvent demander au Conseil de Gestion la transmission ou le don de ces parts à un autre sociétaire ou à la coopérative. Le Conseil statue.

- peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative ;

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif ;

- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;

- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;

- le montant total de cette offre est inférieur à 8 000 000 d'euros calculé sur une période de douze mois ;

1 Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1 Activité

La société a pour objet de développer et promouvoir les énergies renouvelables (EnR) et la maîtrise de la demande énergétique dans l'Hérault, sur le Territoire des collines de LA MOURE et ses environs, et plus largement de concourir au développement durable et à la transition énergétique, dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative. La SCIC SAS EN VOLT TOIT a pour principale mission de porter les projets d'unité de production d'EnR des groupes de citoyens. Pour cela, la SCIC SAS EN VOLT TOIT entreprend : la maîtrise d'ouvrage, l'investissement et l'exploitation de systèmes de production d'EnR. La société peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Les fonds levés seront utilisés pour financer :

- les études préliminaires à l'implantation de centrales photovoltaïques,
- la réalisation de ces centrales (matériel et main-d'œuvre) par des entreprises habilitées,
- les demandes diverses (raccordement ENEDIS,..), l'exploitation et la maintenance de ces centrales.

Les projets d'installation de production d'énergie renouvelable sont financés par appel aux souscriptions de parts sociales par les sociétaires, constituant le capital d'En Volt Toit, ainsi que par des compléments sous forme de subventions ou des apports en comptes courants d'associés.

La vente de l'électricité produite représentera l'essentiel des produits de la société.

1.2 Projet et financement

Prix de la souscription



à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public
d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

Le prix de souscription des parts sociales est de cent euros (100 €) par part, soit leur valeur nominale.

Comptes courants d'associés

Les comptes courants d'associés sont proposés aux associés selon plusieurs durées et à des taux correspondants.

Durée	3 ans	10 ans	15 ans
Remboursement	À terme	Annualisé	Annualisé
Taux	2,5 %	3,5 %	4,5 %

Un dépôt en compte courant d'associé ne peut être inférieur à 400€. Un compte courant d'associé n'a pas de maximum.

Un ratio minimum de détention de nombre de parts sociales est imposé :

Il est fixé à 1 part sociale minimum pour 500 € de dépôt en compte courant d'associé.

Le remboursement annualisé consiste à verser à partir de la fin de la deuxième année puis chaque année suivante une partie des fonds du livret, incluant les intérêts. La totalité du montant et les intérêts seront ainsi remboursés dans la durée fixée.

Objectif de collecte

L'objectif minimal est de lever un montant global de 32 500 € dont 6500 € en parts sociales et 26 000€ en comptes courants d'associé.

Utilisation des fonds

L'offre au public objet du présent document vise à permettre le développement de nouvelles installations, notamment un 36 kWc sur la salle Marcelin Albert à Montbazin, et sur d'autres toitures déjà identifiées sur les collines de la Moure et sur d'autres opportunités qui peuvent se présenter : disponibilité d'une surface et possibilités techniques et financières.

Ces fonds permettront la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable au plus près des utilisateurs, donc de minimiser les pertes liées au transport et l'impact environnemental. L'objectif est de financer les projets pour 30% à minimum par des fonds citoyens, les besoins restants étant financés par de la dette bancaire ou par des subventions. La non-atteinte de cet objectif aurait pour conséquence de limiter le nombre de projets ou d'augmenter le recours à l'emprunt bancaire.

Les projets d'installation ont été labellisés comme projets citoyens selon la Charte Énergie Partagée.

La levée de fonds s'effectue d'une manière continue et n'est donc pas liée à un projet précis. Les fonds collectés constitueront les fonds propres et quasi fonds propres.

Si l'objectif de collecte visé n'est pas atteint, il pourra être envisagé d'augmenter le recours à l'emprunt bancaire. Le nombre d'installations réalisées pourra être adapté ou reporté sans que le projet ne soit abandonné.

Autres levées de fonds

Il n'y a pas d'autre levée de fonds en cours. Il n'y a pas eu de levée de fonds précédemment.

1.3 Appartenance à un groupe et place qu'y occupe l'émetteur

L'émetteur n'appartient pas à un groupe.

1.4 Informations financières clés

Le capital social est de 7 500 € au début de la collecte.

Le premier exercice n'étant pas clos, il n'est pas possible de donner d'informations consolidées certifiées.

1.5 Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise

à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public
d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

La Coopérative est animée par un Conseil de Gestion, composé de 5 à 12 membres bénévoles élus par l'AG, renouvelés par tiers tous les ans. Il met en œuvre les orientations établies par l'assemblée générale.

Le président, également bénévole et élu par le Conseil de Gestion, a notamment un rôle d'animation du Conseil de Gestion. Il contrôle la bonne gestion et la mise en œuvre des orientations.

L'assemblée générale des sociétaires regroupe l'ensemble des associés. Chaque associé dispose d'une voix (1 personne = 1 voix). Son rôle est de fixer les orientations de la coopérative, approuver les comptes, élire le Conseil de Gestion.

1.6 Informations complémentaires

Tableau d'échéancier de l'endettement actuel sur 5 ans

	2022	2023	2024	2025	2026
Montant de l'endettement au 1 ^{er} janvier 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

La coopérative prévoit le recours à des prêts sous forme de comptes courants d'associés ou à des emprunts bancaires dès 2022 pour financer les investissements dans de nouvelles centrales de production photovoltaïque.

Organigramme de l'équipe de direction

Antoine Couillet	Président
Aurélie Malbec,	Membre du Conseil de Gestion
Christophe Decaestaker,	Membre du Conseil de Gestion
Jean-Baptiste Seraille,	Membre du Conseil de Gestion
Magali Le Nestour,	Membre du Conseil de Gestion
Nathalie Desbrueres,	Membre du Conseil de Gestion
Nicolas Héran,	Membre du Conseil de Gestion

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- au curriculum vitae du représentant légal de la société : [Antoine Couillet, président](#),
- [à des éléments prévisionnels sur l'activité.](#)

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales de l'exercice en cours (qui est le premier exercice de la société) peut être obtenue sur demande auprès de la société à l'adresse suivante : contact @ en-volt-toit.fr.

2 Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

La souscription de parts sociales dans la SCIC SAS EN VOLT TOIT comporte les risques suivants :

2.1 Risques liés à l'activité photovoltaïque

- retard dans la réalisation des chantiers (retard de livraison de matériel, défaillance d'un fournisseur ou d'un prestataire, retard pour raisons techniques ou réglementaires) décalant par conséquent les retours sur investissement envisagés par la SCIC SAS EN VOLT TOIT .
- aléas pendant l'exploitation des centrales (panne, sinistre, productible non conforme aux prévisions); ces risques seront réduits au fur et à mesure du fait de la mutualisation des différents projets portés par la SCIC SAS EN VOLT TOIT , et surtout, les projets bénéficieront d'un tarif d'achat de l'électricité produite garanti sur 20 ans par l'État, ce qui donne une bonne visibilité dans l'avenir.



à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public
d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

2.2 Risques liés à la situation financière de la société

- risque lié à la variabilité du capital : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la société. Plusieurs dispositions des statuts limitent ce risque :

o une clause d'inaliénabilité interdit d'effectuer cette sortie avant un délai de 5 années ; sauf cas particulier, sur décision du conseil de gestion. Voir l'article 16 des statuts.

o les statuts limitent également la réduction du capital à moins de 25% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

- actuellement, la société n'a pas d'emprunt ni de risques d'exploitation. Avant la réalisation de la levée de fonds, la société dispose d'un fonds de roulement suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 3 prochains mois. La levée de fonds servira pour les investissements liés à la présente OPTF.

- risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la société (risque de faible disponibilité des personnes notamment).

Ces informations sont présentées à la date du Document d'Information Synthétique. Avec le temps, de nouveaux risques pourraient apparaître et ceux existants pourront évoluer.

3 Capital social

3.1 Parts sociales

La société est une SCIC - SAS à capital variable. Aucun capital maximum n'a été fixé par ses statuts. Le capital minimum est de 1500 € et, de plus, ne peut être réduit en dessous du minimum fixé à 25% du capital social le plus élevé atteint par la société depuis sa création. Elle peut donc à ce titre accueillir de nouveaux actionnaires à tout moment.

Par ailleurs :

le capital social de la société est intégralement libéré ; à l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé de parts sociales ordinaires conférant des droits identiques au sein de chaque collège d'appartenance.

la société n'a pas instauré de droits donnant accès à son capital social ; toutefois, elle a émis des parts sociales au moment de sa création.

les droits et obligations attachés aux parts sociales sont décrits dans les articles 9, 10, 11 et 12 des statuts.

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée, et doit présenter sa demande au Comité de Gestion pour solliciter une souscription de parts sociales. Le Comité de Gestion peut l'accepter ou la refuser, sans que sa décision n'ait à être motivée, selon l'article 15 des statuts.

Tableau de répartition des parts sociales de la société au 12 mai 2022

Catégorie	Nombre d'associés	Nombre de parts
Fondateurs	14	37
Citoyens	11	34
Collectivités	0 (1 en cours)	0 (20 en cours)
Entreprises et asso.	3	3
Producteurs	1	2
Total	28	76

Le capital de la société a augmenté depuis son montant de 5 800 € au 31.12.2021.



à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public
d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au [tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la société.](#)

3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres

Des comptes courants d'associés peuvent être proposés aux sociétaires.

4 Titres offerts à la souscription

4.1 Prix de souscription : Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales, cent euros.

4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

L'augmentation de capital prévue se fait par souscription de parts sociales ayant une valeur nominale de 100 € (cent euros).

- Les parts sociales de En Volt Toit ne sont statutairement pas rémunérées.
- Chaque part sociale donne droit à la représentation et au droit de vote lors des décisions collectives.
- Tout souscripteur de parts sociales a un droit de vote indépendamment du nombre de parts sociales souscrites (un actionnaire = une voix) au sein de chaque collège d'appartenance..
- Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel soit à des collectivités publiques.
- Les associés ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.

Vous êtes invité à cliquer sur le [lien hypertexte vers les statuts de la coopérative](#) (voir articles 9, 10, 11, 12, 15 et 21).

Les dirigeants de l'émetteur se sont engagés dans la coopérative à des niveaux d'investissement différents. Les dirigeants sont libres de reprendre ou non de nouvelles parts à l'avenir dans le cadre de la collecte au fil de l'eau objet de la présente déclaration.

4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription

Les parts sociales sont inaliénables et ce, dans la limite d'une durée de cinq (5) années à compter de leur souscription. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Cession : Les conditions de cession des parts sociales sont définies ci-dessous :

1. Toute cession de parts sociales doit être prioritairement proposée aux autres sociétaires de la société. La transmission projetée par un associé doit être notifiée au Président par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou par courriel avec preuve de lecture. Le Comité de Gestion se prononce sur la transmission. Si un cessionnaire non associé est finalement pressenti, il doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 14 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil minimal prévu dans les statuts.

2. Pour être opposable à la société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au Président pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

Droit de retrait : les parts des associés retrayants sont annulées. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la



clôture de l'exercice. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 11 des Statuts.

Vous êtes invité à cliquer sur le [lien hypertexte vers les statuts de la coopérative](#) (voir articles 16 et 17).

4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil de Gestion, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale. Il n'est pas mis en place de réserve spécifique pour provisionner d'éventuels retraits ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net ;
- un risque lié à la limitation des droits de vote liée au statut coopératif de l'émetteur ;
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective ;
- un risque lié au retour sur investissement dépendant de la réussite des projets financés.

4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Le capital du ou de la sociétaire sera toujours détenu selon les conditions des statuts. Les droits de vote seront toujours « un.e sociétaire – une voix » quel que soit le nombre de parts détenues.

Dilution liée à l'offre	<i>Avant = au 14.05.2022</i>	<i>Après = objectif initial</i>
<i>Nombre de parts total</i>	76	141
<i>Capital</i>	7600 €	14100 €
<i>Minimum de détention de part sociale</i>	1	1
<i>Droits de vote</i>	1	1
<i>% du capital détenu</i>	1,3 %	0,7 %
<i>Dilution du capital %</i>		47 %

4.6 Régime fiscal

La souscription ou la cession de parts sociales de la société ne sont soumises à aucune disposition spécifique ; la souscription de parts sociales de société de production d'énergie renouvelable bénéficiant des tarifs en Obligation d'Achat n'ouvre pas actuellement droit à une quelconque réduction d'impôt.

4.7 Calcul des intérêts des Comptes Courants d'Associés proposés

Un intérêt simple sera versé chaque année sur le capital restant dû.

il sera calculé annuellement à compter du premier jour du trimestre suivant la date d'encaissement des fonds sur le CCA.

Pour prévenir une dérive importante de l'inflation, il est convenu que les taux d'intérêt proposés au CCA pourront évoluer au prorata de l'inflation, si celle-ci dépasse 3% par rapport à l'année précédente ou par rapport au taux du CCA de l'année précédente. L'application de cette dérive sera toutefois plafonnée par le taux de dérive du tarif de rachat de l'électricité dans le cadre du contrat d'obligation d'achat de l'opération de sorte que, pour EN VOLT TOIT l'augmentation de la charge financière en résultant ne pourra être supérieure à l'augmentation de ses revenus de l'année précédente pour cette opération.



En cas de circonstances exceptionnelles, au cas où la rémunération du CCA engendrerait ou aggraverait une trésorerie négative de EN VOLT TOIT, l'Assemblée Générale pourrait décider de différer le remboursement total ou partiel du CCA.

5 Procédures relatives à la souscription

5.1 Matérialisation de la propriété des titres

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription, en 2 exemplaires originaux. Les éléments relatifs à la propriété des titres peuvent être fournis sur demande des personnes concernées à l'adresse email : contact [@] en-volt-toit.fr (sans les espaces ni crochets), ou à l'adresse du siège social, à l'attention du président de la société.

5.2 Séquestre

Aucune procédure de séquestre n'est mise en place.

5.3 Connaissance des souscripteurs

Lors de la souscription, le souscripteur devra attester qu'il a pris connaissance du présent DIS et des documents liés et qu'il souscrit en toute connaissance. Un entretien personnalisé est effectué préalablement à chaque souscription pour s'enquérir auprès des personnes auxquelles la souscription de parts sociales est proposée de leurs connaissances et de leur expérience en matière financière, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription, de manière à pouvoir recommander à ces personnes une souscription adaptée à leur situation.

6 Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Les bulletins de souscription sont recueillis à l'adresse postale de En Volt Toit 93 chemin des Oulettes, 34560 Poussan ou par courriel : contact [@] en-volt-toit.fr. Un accusé de bonne réception est envoyé par courriel au souscripteur.

Les investisseurs réalisent le paiement de la somme correspondant dès leur souscription, par chèque ou virement. Les titres seront émis après la souscription, suite à la libération du montant et à la validation par le Conseil de Gestion. Les souscriptions une fois libérées et validées par le Conseil de Gestion font acquérir la qualité d'associé.

Dépôt du DIS : 17 mai 2022

Ouverture de la période de souscription : 18 mai 2022

Fermeture de la période de souscription : 17 mai 2023

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

- [Bulletin de souscription](#)

7 Interposition de société entre l'émetteur et le projet

L'émetteur est la société qui réalise le projet, sans l'interposition de société.